

**PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 28 JANVIER à 18h30 – EN MAIRIE**

Nombre de conseillers :

En exercice : 18

Présents : 13

Votant : 17

L'an deux-mil-vingt-cinq, le vingt-huit janvier à 18h30, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul COUILLER, Maire.

Étaient présents :

Madame Claude BOULIER, Monsieur Michel BRUNG, Monsieur Daniel CALTOT, Monsieur Philippe CAUCHOIS, Monsieur Jean-Paul COUILLER, Madame Mélanie DECURE, Monsieur Vincent GAUDICHON, Madame Annie LECOQ, Madame Amélie NÉE, Monsieur Olivier ORIENT, Monsieur Daniel PELFRÈNE, Madame Géraldine SAHUT et Madame Christine TALBOT.

Absents excusés :

Madame Marie-Claire OSMONT a donné pouvoir à Madame Claude BOULIER.
Madame Nathalie DELESTRE a donné pouvoir à Madame Géraldine SAHUT
Monsieur Rémy JAMES a donné pouvoir à Monsieur Daniel CALTOT.
Monsieur Frédéric POTHÉRAT a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul COUILLER
Monsieur Daniel RAIMBAULT

Secrétaire de séance :

Monsieur Michel BRUNG a été nommé secrétaire de séance.

❖ Approbation du conseil municipal du 03 décembre 2024

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des élus le compte-rendu du conseil municipal du 03 décembre 2024, dont un exemplaire a été préalablement remis à chaque conseiller municipal.

Le procès-verbal du conseil municipal du 03 décembre est ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés, avec l'observation suivante :

- *M. Brung et Mme Talbot n'approuvent pas le procès-verbal. Ils auraient souhaité que soit ajouté à la délibération 2024/104 (Acquisition d'un terrain avec exercice du droit de préemption) les alinéas suivants :*
 - *Toute future construction ainsi que tout aménagement se feront dans le respect de l'article L151-19 du code l'urbanisme.*
 - *La maison présente sur le site sera conservée et maintenue en bon état de conservation.*

❖ Invitation à prendre acte d'un document

En même temps que la présente note de synthèse, le secrétariat de la mairie a adressé par mail à tous les conseillers municipaux le document suivant :

- Le procès-verbal du conseil communautaire de la CCICV du 17 décembre 2024
- Le procès-verbal du comité syndical du SIAEPA de Montville du 28 novembre 2024
- Le procès-verbal du comité syndical du Syndicat Mixte des Bassins Versants de La Fontaine, La Cabotterie et Saint-Martin-de-Boscherville du 17 octobre 2024

Le conseil municipal PREND ACTE de ces documents.

2025 / 001 – SUPPRESSION D’UN POSTE D’ADJOINT TECHNIQUE A 35/35^{EME} ET CREATION D’UN POSTE D’ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE A 35/35^{EME} SUITE A AVANCEMENT DE GRADE AU 1ER FEVRIER 2025

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée que, conformément à l’article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l’organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l’assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service et de l’expérience acquise par l’agent, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l’agent inscrit au tableau d’avancement de grade établi pour l’année 2025.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l’emploi d’origine et la création de l’emploi correspondant au grade d’avancement.

Vu le tableau des emplois, vu la possibilité d’avancement d’un agent, vu la manière de servir très satisfaisante de l’agent concerné,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la suppression d’un emploi d’Adjoint technique à 35/35^{ème}
- **APPROUVE** la création d’un emploi d’Adjoint technique principal 2^{ème} classe à 35/35^{ème}
- **ADOpte** la modification du tableau des emplois ainsi proposée à compter du 1^{er} février 2025

2025 / 002 – MISE À JOUR DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L’EXPERTISE ET DE L’ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) MIS EN PLACE LE 1^{ER} JANVIER 2018 POUR UNE APPLICATION AU 1^{ER} JANVIER 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l’application du 1er alinéa de l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

Vu la circulaire NOR : Rdff1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l’arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l’application de l’article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu la circulaire NOR : Rdff1710873C du 3 avril 2017 relative à la mise en œuvre de la politique d’égalité, de lutte contre les discriminations et de promotion de la diversité dans la fonction publique,

Vu la délibération n°2022/04 du Conseil Municipal du 13 janvier 2022 mettant à jour les dispositions du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l’Expertise et de l’Engagement Professionnel (RIFSEEP), à compter du 1er janvier 2022,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui permet la généralisation du RIFSEEP à la plupart des cadres d’emplois territoriaux par actualisation des équivalences avec la fonction publique de l’Etat.

Vu l’avis du Comité Technique du 23 janvier 2025,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d’une part obligatoire, l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (IFSE) et d’une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA),

Considérant la nécessité de réactualiser la délibération n° 2022/04 du Conseil municipal du 13 janvier 2022 approuvant la mise à jour des dispositions réglementaires du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à compter du 1er janvier 2022, et ce, à compter du 1er janvier 2025,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de mettre en place le cadre général de ce régime indemnitaire (IFSE et CIA) pour chaque cadre d'emploi, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Il est proposé au Conseil municipal d'instaurer les mises à jour réglementaires du RIFSEEP de la façon suivante :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES DU DISPOSITIF RIFSEEP (IFSE et CIA)

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un nouveau régime indemnitaire, le RIFSEEP (IFSE et CIA) est appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi permanent au sein de la commune, qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, à temps non complet, à temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative : Les attachés, les rédacteurs et les adjoints administratifs.
- Filière sociale : Les assistants socio-éducatifs.
- Filière sportive : Les conseillers des Activités Sportives et Physiques (APS) et les éducateurs des APS.
- Filière technique : Les ingénieurs, les techniciens, les agents de maîtrise et les adjoints techniques.
- Filière culturelle : Les attachés de conservation du patrimoine, les bibliothécaires, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et les adjoints du patrimoine.
- Filière animation : Les adjoints d'animation et les animateurs.

Ce régime indemnitaire est également appliqué aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel relevant de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et occupant un emploi permanent au sein de la Ville.

ARTICLE 2 : LES RÈGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités.

Toutefois, l'arrêté en date du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Le RIFSEEP (IFSE) est cumulable avec :

- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail : l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), l'indemnité d'astreinte, l'indemnité d'intervention, l'indemnité de permanence, l'indemnité forfaitaire complémentaires pour élections (IFCE), l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés, l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, supplément familial de traitement, etc.),
- Les indemnités d'enseignement ou de jury,
- Les frais de représentation des emplois fonctionnels,

- L'indemnité de responsabilité du Directeur Général des Services,
- L'indemnité de régisseur d'avance et de recettes.

ARTICLE 3 : DÉFINITION DES FILIÈRES CONCERNÉES PAR LE RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Des fonctions sont définies au sein de chaque filière et identifiées comme suit pour la Ville de Roumare :

- Filière administrative : catégories A, B et C
- Filière technique : catégories A, B et C
- Filière culturelle : catégories A, B et C
- Filière animation : catégories A, B et C

La combinaison de ces différents critères conduit à l'élaboration de groupes de fonction. Ces groupes sont déterminés pour chaque cadre d'emploi.

ARTICLE 4 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) basé sur l'engagement professionnel et la manière de servir (part variable).

La somme des deux parts (IFSE et CIA) ne peut dépasser le plafond global des primes octroyés aux agents de la Ville et selon les groupes de fonction définis par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Le plafond de la part fixe (IFSE) est déterminé selon le groupe de fonctions défini par la Ville.

Conformément aux préconisations des services de l'Etat, le CIA ne devra pas représenter plus de :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres A,
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres C.

Ainsi, la Ville de Roumare propose ces montants plafonds pour l'IFSE :

Cadres d'emplois	Montants annuels maxima de l'IFSE par arrêté ministériel	Montants annuels maxima de l'IFSE précédemment votés	Montants annuels maxima proposés de l'IFSE
CATÉGORIE A			
Attachés territoriaux et secrétaires de mairie			
Groupe 1	36 210 €	6 000 €	20 000 €
CATÉGORIE B			
Rédacteurs, animateurs et éducateurs des APS			
Groupe 1	17 480 €	4 200 €	16 000 €
Techniciens			
Groupe 1	17 480 €	4 200 €	10 000 €
CATÉGORIE C			
Adjoint administratifs, adjoints d'animation, ATSEM, agents sociaux, opérateurs des APS, Adjoint techniques, agents de maîtrise et adjoints du patrimoine			
Groupe 1	11 340 €	3 600 €	7 000 €
Groupe 2	10 800 €	3 000 €	5 000 €

Ainsi, la Ville de Roumare propose ces montants plafonds pour le CIA :

Cadres d'emplois	Montants annuels maxima du CIA par arrêté ministériel	Montants annuels maxima du CIA précédemment votés	Montants annuels maxima proposés du CIA
CATÉGORIE A			
Attachés territoriaux et secrétaires de mairie			
Groupe 1	6 390 €	900 €	2 000 €
CATÉGORIE B			
Rédacteurs, animateurs et éducateurs des APS			
Groupe 1	2 380 €	504 €	1 100 €
Techniciens			
Groupe 1	2 380 €	504 €	1 100 €
CATÉGORIE C			
Adjoints administratifs, adjoints d'animation, ATSEM, agents sociaux, opérateurs des APS, Adjoints techniques, agents de maîtrise et adjoints du patrimoine			
Groupe 1	1 260 €	360 €	700 €
Groupe 2	1 200 €	300 €	600 €

ARTICLE 5 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe de l'IFSE

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) tend à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Ces fonctions sont définies au sein de chaque filière et identifiées comme suit pour la Ville :

2) Critères professionnels d'évaluation

La constitution de l'IFSE s'évalue à la lumière de critères professionnels définis comme suit par le Copil RIFSEEP :

- Niveau d'encadrement : présence ou non d'encadrement d'agents, de filières différentes ou de même filière, nombre d'agent encadrés...
- Niveau de qualification attendue par poste : diplôme obtenu, certification ou qualification spécifique.
- Niveau d'expérience professionnelle attendue sur le poste : expérience exigée sur le poste.
- Technicité et Expertise nécessaire à l'exercice des fonctions : expertise ou spécificité particulière, spécialisation, expert / référent dans un ou plusieurs domaines, utilisation de logiciels ou de matériels spécifiques...
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : horaires, décalés, travail de nuit, travail en contact avec un public difficile, travail régulier week-end et jours fériés, intervention habituelle dans au moins 2 services distincts, horaires variables, intervention ponctuelle hors temps de travail, collaboration étroite avec les élus, nombreuses relations externes (partenaires institutionnels, extérieurs), nombreuses relations internes (transversalité), travaux dangereux ou insalubres, travaux en plein air récurrent, effort physique répétitif...

3) Maintien individuel de l'IFSE

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

4) Conditions de réexamen de l'IFSE

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours),
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

L'expérience professionnelle est distinguée de l'ancienneté, cette dernière notion étant reflétée par les avancements d'échelons. Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

5) Modalités de versement de l'IFSE

Le montant de l'IFSE sera formalisé par un arrêté individuel. L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel et suit le sort du traitement indiciaire.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

ARTICLE 6 : MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Principe du CIA

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est une part facultative et un élément de rémunération variable et personnel, modulé en fonction de : l'engagement professionnel, la manière de servir, la performance, les résultats...

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel et, après consolidation et harmonisation des propositions des évaluateurs.

2) Critères professionnels du CIA

Tous les ans, des objectifs seront fixés à chaque agent permettant d'évaluer son implication, son engagement et sa capacité à travailler en équipe et ses compétences professionnelles personnelles.

L'atteinte de ses objectifs sera appréciée lors de l'entretien professionnel annuel et déterminera le montant du CIA, dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement dans le cadre du vote du budget par le Conseil municipal.

3) Conditions de réexamen du CIA

Le CIA fera l'objet d'un unique versement annuel versé en décembre en fonction de l'évaluation professionnelle de l'agent à l'année.

4) Modalités de versement du CIA

Le montant du CIA attribué à chaque agent sera formalisé par un arrêté individuel. Sa reconduction n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

En ce qui concerne le CIA, la réalisation des objectifs et la mesure de l'engagement professionnel d'un agent devront tenir compte de l'impact du congé au cours de la période de référence sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE et du CIA

Dans les cas suivants, l'IFSE et le CIA suivront le sort du traitement :

- En cas de congé de maladie ordinaire
- En cas d'accidents de service
- En cas de maladie professionnelle reconnue
- En cas de congés de longue maladie ou de longue durée,
- En cas de temps partiel thérapeutique.

Les primes cessent d'être versées pour :

- Les agents en disponibilité pour convenances personnelles, de droit, d'office,
- Les agents en congé parental,
- Les agents exclus temporairement de leurs fonctions.

Les primes sont maintenues pour :

- Les agents en congés annuels,
- Les agents en congé de maternité, de paternité, congés d'adoption,
- Les agents en formation professionnelle

ARTICLE 8 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les valeurs indemnitaires fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 9 : APPLICATION DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

La présente délibération a vocation à révoquer la délibération n°2022/04 du Conseil Municipal du 13 janvier 2022 mettant à jour les dispositions réglementaires du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à compter du 1er janvier 2022 et à s'appliquer aux agents de la collectivité dès le 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la mise en place du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à compter du 1er janvier 2025 ;
- **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant facultatif du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus, à compter du 1er janvier 2025 ;
- **DIT** que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité.

2025 / 003 – DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS REMPLAÇANTS - ARTICLE L. 332-13 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.**
- **AUTORISE l'inscription de cette dépense au chapitre 012 article 64131 du budget primitif**

2025 / 004 – VOTE DES DOTATIONS ET SUBVENTIONS POUR 2025

Dans le cadre du projet de budget 2025, Monsieur le Maire propose d'allouer les montants de subventions et de dotations suivants :

Subventions	Compte	Montant 2024	Proposition 2025
Biker animal force 76 : Association départementale située à Barentin agissant contre la maltraitance faite aux animaux et qui s'occupe de trapper les chats errants de la commune de Roumare	65748	240 €	120 €
SOLEPI Malaunay : Épicerie sociale et solidaire	65748	240 €	240 €
Club des Aînés Ruraux de Roumare	65748	500 €	500 €
Anciens combattants de Roumare	65748	500 €	500 €
CCAS	657362	4 000 €	4 000 €
Coopérative scolaire	65748	10 € par élève x 149 élèves = 1 490 €	10 € par élève x 130 élèves = 1 300 €
Secours pour Mayotte	65748		500 €
Trail Roumare	65748		200 €
Tennis Club	65748		200 €
Association culturelle	65748		200 €

Monsieur le Maire rappelle que la subvention de 20€ par élève par an pour le(s) projet(s) de voyage(s) scolaire(s) 2025 a déjà été délibérée au précédent conseil municipal du 03 décembre 2024.

- *Monsieur le Maire propose à l'assemblée de voter pour valider la somme de 200 € de subvention à allouer aux associations suivantes : Trail Roumare, Tennis Club et Association culturelle : 12 voix pour et 4 abstentions (M. Caltot, Mme Décure, Mme Née et M. Gaudichon)*
- *Monsieur le Maire propose à l'assemblée de voter pour le montant de la subvention à allouer au titre du Fonds de concours pour Mayotte :*

- La subvention à hauteur de 500 € recueille 13 voix (Mme Boulier, M. Brung, M. Couiller, Mme Décure, M. Gaudichon, Mme Lecoq, M. Orient, M. Pelfrène, Mme Sahut, Mme Osmont, Mme Delestre, M. James, M. Pothérat.
- la subvention à hauteur de 700 € recueille 2 voix (Madame Talbot et Madame Née)
- Monsieur Cauchois et Monsieur Caltot s'abstiennent

Dotations	Compte	Montant 2024	Proposition 2025
Fournitures scolaires (Le nombre d'élèves pris en compte pour les calculs est celui au 1 ^{er} janvier 2025.)	6067	45 € par élève x 149 élèves = 6 705 €	45 € par élève x 130 élèves = 5 850 €
Photocopies école (Le nombre d'élèves pris en compte pour les calculs est celui au 1 ^{er} janvier 2025.)	6156	800 copies N&B par élève + 25 copies couleur par élève + 1 000 copies N&B pour la direction	800 copies N&B par élève + 25 copies couleur par élève + 1 000 copies N&B pour la direction
Spectacle de Noël : pour les enfants de l'école Samivel	6232	2 000 €	2 000 €
Bibliothèque (Le nombre d'habitants pris en compte pour les calculs est celui au 1 ^{er} janvier 2025.)	6065	2,50 € par habitant x 1 576 habitants = 3 940 €	2,50 € par habitant x 1 587 habitants = 3 967,50 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents ou représentés, DÉCIDE :

- D'OCTROYER les subventions et dotations pour 2025 telles que présentées dans ces deux tableaux ;
- D'INSCRIRE ces sommes au budget 2025.

2025 / 005 – TARIFS LOCATION SALLES – PERSONNEL COMMUNAL ET ÉLUS NON RÉMUNÉRÉS

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il convient de préciser les modalités de location des salles pour le personnel communal et les élus ne bénéficiant pas d'indemnité.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose que le personnel communal et les élus ne bénéficiant pas d'indemnité puissent bénéficier gratuitement du prêt d'une salle deux fois durant la mandature, excepté le chauffage et la caution qui seront réclamés. Pour rappel, les tarifs appliqués au 1^{er} janvier 2025 sont les suivants :

Services	Objet	Tarif 2025
6A/ Salle polyvalente	Location journée été (du 01/05 au 14/10)	300 €
	Location journée hiver (du 15/10 au 30/04)	350 € (Incluant 50 € de chauffage)
	Location weekend été (du 01/05 au 14/10)	400 €
	Location weekend hiver (du 15/10 au 30/04)	480 € (Incluant 80 € de chauffage)
	Vin d'honneur	120 €
	Caution salle	1 500 €
	Caution lave-vaisselle	30 €
	Location journée été (du 01/05 au 14/10)	120 €
	Location journée hiver (du 15/10 au 30/04)	145 € (Incluant 25 € de chauffage)

6B/ Petite salle	Location weekend été (du 01/05 au 14/10)	160 €
	Location weekend hiver (du 15/10 au 30/04)	200 € (incluant 40 € de chauffage)
	Caution salle	500 €
	Caution lave-vaisselle	30 €

- *Après échanges et discussions au sein du Conseil Municipal, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur l'option souhaitée :*
 - *Option 1 : gratuité de la salle uniquement pour le personnel communal : 8 conseillers sont pour (M. Gaudichon, M. Orient, M. Couiller, Mme Sahut, M. Pothérat, Mme Delestre, Mme Boulier, Mme Osmont)*
 - *Option 2 : gratuité de la salle pour le personnel communal et les élus non rémunérés : 8 conseillers sont pour pour (Mme Talbot, Mme Décure, M. Cauchois, M. Brung, M. Caltot, M. James, Mme Née, Mme Lecoq)*
 - *1 abstention (M. Pelfrène)*

Considérant l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. L'option 1 est donc validée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

- **DE VALIDER la gratuité de la salle deux fois durant la mandature pour le personnel communal, excepté le chauffage et la caution qui seront réclamés.**

2025 / 006 – DÉPOSE ET RESTAURATION DU PORTAIL DE LA FUTURE MAIRIE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal qu'il est nécessaire de déposer le portail de la future mairie pour restauration, et ce avant le début des travaux de réhabilitation du manoir.

Monsieur le Maire invite Monsieur CALTOT à présenter les devis obtenus.

Monsieur le Maire souhaite solliciter une subvention auprès du Département afin de financer ces travaux et propose de retenir le devis de 23 136,00 € HT.

- *M. Pelfrène se demande si ces travaux présentent un caractère d'urgence aux vues des investissements importants à prévoir en 2025.*
- *M. Caltot répond qu'il est indispensable de déposer le portail avant les travaux afin de permettre l'accès au manoir.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

- **D'AUTORISER les travaux de dépose et restauration du portail de la future mairie, pour un montant estimé de 23 136,00 € HT ;**
- **D'AUTORISER le Maire à demander des subventions auprès du département, et de tout autre instance susceptible de mobiliser une aide financière pour ce projet ;**
- **D'INSCRIRE la dépense correspondante au chapitre 21 de la section d'investissement du budget 2025.**

2025 / 007 – POSE D'UN COLUMBARIUM – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir un nouveau columbarium dans le cimetière Saint-Jacques.

Monsieur le Maire invite Monsieur CALTOT à présenter les devis obtenus.

Monsieur le Maire souhaite solliciter une subvention auprès de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) afin de financer cet investissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

- D'AUTORISER l'achat d'un columbarium, pour un montant estimé de 6 141,67 € HT ;
- D'AUTORISER le Maire à solliciter une subvention auprès de l'état au titre de la DETR pour ce projet ;
- D'INSCRIRE la dépense correspondante au chapitre 21 de la section d'investissement du budget 2025.

2025 / 008 – PROGRAMME DE TRAVAUX DE VOIRIE AVEC LA CCICV POUR 2025

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que lors de la réunion du 10 septembre 2024, le conseil a décidé de solliciter le chiffrage des projets 2025 à la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin au titre des fonds de concours relatifs aux travaux de voirie.

Monsieur le Maire invite Monsieur CALTOT à présenter les devis obtenus :

	Fonds de concours	Devis complémentaire	Total
Chemin de la Chaussée	4 548,23 €	3 951,36 €	8 499,59 €
Chemin de la Cliquette	2 447,50 €	21 528,00 €	23 975,50 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide de ne pas inscrire ces travaux sur le budget 2025.

2025 / 009 – CREATION ET RECRUTEMENT D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF POUR L'ALSH DE 2025

Monsieur le Maire fait état d'un nombre croissant d'enfants venant au centre loisirs. Cette situation nécessite un personnel de plus à l'animation pendant la période d'ouverture du centre de loisirs.

Le Maire informe l'assemblée que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour puis 4,30 fois à compter du 1^{er} mai 2025. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, DÉCIDE :

- La création d'un emploi non permanent et le recrutement d'un contrat d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur à temps complet à raison de 45 heures hebdomadaires pour une durée d'une semaine, à compter du 10 jusqu'au 14 février 2025 ;
- La création d'un emploi non permanent et le recrutement d'un contrat d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur à temps complet à raison de 45 heures hebdomadaires pour une durée d'une semaine, à compter du 07 jusqu'au 11 avril 2025
- La création d'un emploi non permanent et le recrutement d'un contrat d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur à temps complet à raison de 45 heures hebdomadaires pour une durée de 3 semaines, à compter du 07 juillet 2025 jusqu'au 1^{er} août 2025 ;
- La création d'un emploi non permanent et le recrutement d'un contrat d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur à temps complet à raison de 45 heures hebdomadaires pour une durée d'une semaine, à compter du 20 jusqu'au 24 octobre 2025 ;
- L'inscription au budget 2025 des crédits correspondants.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

MISE EN PLACE DU MAILINBLACK

Mme Sahut informe le conseil que la solution anti spam Mailinblack, plateforme de cybersécurité, a été mise en service en début d'année afin.

POINT ECOLE & RESTAURATION

Mme Sahut fait part au conseil des informations suivantes :

- Deux stagiaires sont actuellement à l'école afin de découvrir le poste d'ALSH
- Dans le cadre du dispositif NEFLE (Notre Ecole Faisons Là Ensemble), M ; Lescouarch, directeur de l'école fait part au conseil de son projet d'investissement de jeux et souhaite connaître les possibilités de fixation au sol.
- Présentation des activités proposées lors du Centre de Loisirs de Février.
- La prochain action du Conseil Municipal des Jeunes sera l'installation d'une boîte à livres dans la commune.
 - *M. Pelfrène précise qu'il est possible de la référencer*
- A compter du mois de février, une entrée ou un dessert venant des producteurs locaux de Roumare seront proposés à la cantine.

COMITÉ DÉVELOPPEMENT DURABLE ET CIMETIÈRE

Mme Sahut rend compte au conseil des propositions de la commission développement durable :

- Création de nouvelles prairies fleuries et plantations. L'achat d'une motobineuse serait à prévoir.
- Végétalisation du cimetière : M. Gaudichon explique les différentes techniques permettant par la suite un minimum d'entretien. Une entreprise propose de réaliser des tests sur une petite surface.
- Reprise des concessions : Mme Lecoq rencontre actuellement des prestataires afin de mettre en place cette procédure.
- Un administré, actuellement au rucher école de Clères propose d'installer ses ruches dans le Parc des Tulipiers et d'intervenir par la suite à l'école afin de présenter son activité.
- Des cailloux, Route des Tilleuls, sont dangereux pour la circulation, il serait souhaitable de les retirer.

PANNEAUX STATIONNEMENT

Monsieur le Maire informe le conseil que les panneaux « place de parking limitée à 15 minutes » devant les commerces sont installés depuis le 19 janvier.

- **PROCHAINES DATES À RETENIR**

- Exposition dans la salle du Conseil jusqu'au 31/01 : « La mesure du temps au fil du temps »
- Assemblée Générale de la RAV le 31/01 à 18h
- Assemblée générale de l'Association « LNPN Oui mais pas à n'importe quel prix » le 03/02 à 18h30
- Jeudi du savoir le 6/02 « A la rencontre du temps médiéval perdu »
- Gazette : Organisation lancée, distribution prévue fin février/début mars
- Prochaine réunion de quartier : Clos du Verger + Saint-Hubert + Résidence de la Ferme
- Moment de convivialité : association, agents le 28/02 à 19h
- Animations dans la commune : gestes qui sauvent, vélo, ces animations sont à finaliser avec Messieurs Desanneaux et Lescouarch

- **REMARQUES DIVERSES**

Mme Talbot demande où en est le projet de busage des fossés, le long de la D90

- *M. Caltot répond que nous sommes toujours dans l'attente d'une réponse du Département quant à l'octroi d'une éventuelle subvention.*

Mme Talbot fait part des remarques suivantes :

- La haie le long de la D90 n'a pas été suffisamment taillée.
- Un administré a fait part à M. le Maire par courrier que l'élagage des arbres Clos des Troènes était à revoir.
- Un lampadaire Route de Duclair ne fonctionne pas.

- **DÉCORATIONS DE NOËL**

Mme Sahut explique que beaucoup de fournisseurs proposent actuellement des promos sur les décorations de Noël.

Séance levée à 21h40

Le secrétaire de séance :

M. Michel Brung

Le Maire,

M. Jean-Paul Couiller